

Arrêté du maire

N° 2026-A-093 Temporaire

Objet : Règlementation temporaire portant interdiction du stationnement des véhicules de point de collecte mobile.

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie : Signalisations temporaires) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU le règlement de voirie,

VU l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Dominique Becquart, élu chargé du patrimoine commun,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal afin de prévenir les troubles à la circulation, à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT la multiplication du stationnement de véhicules aménagés en points de collecte mobiles (textiles, déchets recyclables, objets divers, etc.) sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les désordres constatés aux abords de ces véhicules, notamment les dépôts sauvages de déchets et d'encombrants au sol, l'accumulation d'objets hors des dispositifs prévus, les nuisances visuelles et olfactives, les risques sanitaires, ainsi que les entraves à la circulation des piétons et des véhicules ;

CONSIDERANT que ces situations portent atteinte à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1 : Est considéré comme véhicule de point de collecte mobile tout véhicule ou remorque aménagé en vue de la collecte de dons, déchets, textiles, encombrants ou tout autre bien, installé temporairement ou de manière répétée sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation publique.

Article 2 : Jusqu'au 31 décembre 2026, le stationnement de tout véhicule de point de collecte mobile sur le domaine public communal est interdit.

Article 3 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Tout stationnement effectué en violation du présent arrêté est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement pourront être retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 du Code précité.

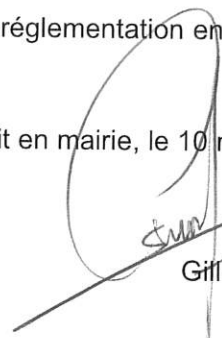
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale et tout

agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et entrera en application à compter de sa date de signature.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le à l'Hôtel
de ville

Fait en mairie, le 10 mars 2026


le maire,
Gilles BORD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260310-2026-A-093-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026

Publication : 13/03/2026



2026-A-093 - Réglementation temporaire portant interdiction du stationnement des véhicules de point de collecte mobile. -page 2 sur 2

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).